Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2126

2.8.2024

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2126 DE LA COMMISSION

**du 24 juillet 2024**

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop Cruelty Stop Slaughter» («En finir avec la cruauté et l'abattage»)**

*[notifiée sous le numéro C(2024) 5280]*

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne [1], et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Stop Cruelty Stop Slaughter» («En finir avec la cruauté et l'abattage») a été présentée à la Commission le 5 juin 2024.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont au nombre de deux: i) encourager la production de protéines végétales, notamment de lait et de substituts d'œufs d'origine végétale, ainsi que la production de viande cultivée; et ii) planifier la réduction progressive du nombre d'animaux d'élevage à raison de 50 % du nombre de ces animaux chaque année, ainsi que la fermeture progressive de toutes les exploitations animales.

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de cette dernière. Il y est indiqué que l'élevage industriel et les abattoirs constituent une menace constante pour la santé publique, propagent de nouvelles pandémies et engendrent de nouveaux problèmes de santé et d'hygiène. Les organisateurs estiment que la fermeture de ces sites et l'utilisation de fonds de l'Union pour encourager la conversion des activités d'élevage existantes en activités impliquant la production de protéines végétales ou cultivées constitueraient un outil précieux afin de prévenir l'apparition de nouvelles maladies. L'annexe fait également mention de la nécessité de tendre vers une production de viande cultivée de plus en plus «propre» et «éthique», qui permettrait d'améliorer le bien-être animal et contribuerait à la protection de l'environnement et de la santé publique. Un document supplémentaire contenant les mêmes informations que celles figurant dans l'annexe a également été présenté par le groupe d'organisateurs dans le cadre de sa demande d'enregistrement.

(4) En ce qui concerne le premier objectif de l'initiative, la Commission pourrait présenter une proposition établissant des incitations à la production de protéines végétales et de viande cultivée sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour autant que ces incitations portent sur des produits figurant à l'annexe I du TFUE. Sur la base de l'article 114 du TFUE, elle pourrait également présenter une telle proposition en ce qui concerne d'autres types d'incitations allant au-delà des subventions agricoles, dans la mesure où ces incitations viseraient à améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

(5) En ce qui concerne le deuxième objectif de l'initiative, la Commission pourrait présenter une proposition comprenant des mesures visant à encourager une réduction progressive du nombre d'animaux d'élevage, sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. Elle pourrait également présenter une telle proposition sur la base de l'article 168, paragraphe 4, du TFUE, à condition que les plans consistent en des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique.

(6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

[1] JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.

(7) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(8) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(9) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(10) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Stop Cruelty Stop Slaughter» («En finir avec la cruauté et l'abattage»).

(11) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop Cruelty Stop Slaughter» («En finir avec la cruauté et l'abattage») est enregistrée.

*Article 2*

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Stop Cruelty Stop Slaughter», représenté par Gabriele BONCI et Zdenek JOUKL, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2024.

*Par la Commission*
Věra JOUROVÁ
*Vice-présidente*